Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_43-DE

PROJET

Convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs

avec le Centre régional des énergies renouvelable (C.R.E.R.)

Entre

La Communauté de Communes Mellois en Poitou, sise 2 place de Strasbourg – 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET et habilité en vertu de la délibération xxx et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

Le Centre régional des énergies renouvelables (C.R.E.R.), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 8 rue Jacques Cartier - 79260 La Crèche, représentée par Monsieur Lionel POITEVIN agissant en vertu du conseil d'administration du xxx et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° siret 438 971 392 00032

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que les quatre communautés de communes Parthenay Gâtine, Haut Val de Sèvre, Val de Gâtine et Mellois en Poitou situées dans les Deux-Sèvres ont l'habitude d'œuvrer en commun pour la rénovation énergétique de l'habitat et qu'elles ont ainsi constitué la plateforme de la rénovation énergétique France Rénov' « Mellois Sèvre Gâtine » en 2022,

Considérant qu'elles ont choisi de mettre en œuvre, ensemble, le Pacte territorial France Rénov' Mellois Sèvre Gâtine (PIG) pour renforcer leur intervention en faveur de l'amélioration de l'habitat et de confier la maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes Mellois en Poitou,

Considérant que le projet initié et conçu par le CRER de mobiliser les ménages et des professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat et de porter un guichet unique de la rénovation de l'habitat est conforme à son objet statutaire : l'association a pour objet, auprès de tous les publics, d'encourager la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et de susciter le recours aux énergies renouvelables et qu'elle intervient dans les secteurs de l'habitat, des entreprises, des collectivités et du tertiaire.

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_43-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels et à assurer l'information, le conseil et l'orientation des ménages à travers un guichet unique de la rénovation de l'habitat : l'Espace conseil France Rénov'.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

L'Association s'engage à mobiliser les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs du Pacte territorial figurant au chapitre III de la convention de PIG Pacte territorial et :

- A embarquer les questions énergétiques même si celles-ci ne constituent pas l'objet premier de la demande d'information,
- Dans le cadre du conseil personnalisé et du conseil renforcé à orienter vers la rénovation énergétique performante (globale ou par étape) et bas carbone (promotion des matériaux biosourcés des filières régionales, des EnR en autoconsommation…),

Et par ailleurs :

- A adopter une approche croisée avec les autres enjeux de transition écologique en intégrant notamment l'adaptation au changement climatique (confort d'été passif, prévention des risques naturels…), la préservation de la ressource en eau (économie, réutilisation), l'accueil de la biodiversité, la prévention des risques sanitaires (ventilation-air…) ;

- A porter une attention particulière à la rénovation du bâti ancien afin de respecter son caractère patrimonial.
- Intégrer, à toutes occasions, le conseil sur la sobriété toutes thématiques confondues : énergie, eau…

Moyens humains :

L'Association met à disposition de Mellois en Poitou 3,6 équivalents temps plein (ETP) dont 3 EPT dédiés aux questions énergétiques.

L'opérateur CRER assure une continuité du service public en restant ouvert tout au long de l'année, sauf la dernière semaine de décembre.

Moyens techniques :

Le CRER s'engage à mettre à disposition de ses agents et des communautés de communes, les locaux et le matériel nécessaire au bon déroulement de leurs missions. Concrètement, les moyens mis en place sont notamment :

- Un accueil téléphonique est mis en place du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ;
- Un outil de prise de rendez-vous en ligne à partir de sites internet ;
- Des applications métiers destinées à l'usage des conseillers France Rénov' ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_43-DE

- Des outils nécessaires à l'animation des évènements relatifs à la rénovation de l'habitat (outils de mesures, Rénov tour, caméras thermiques pour les soirées thermographiques, fiches pédagogiques, ...).

ARTICLE 4 – MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

Instances de pilotage :

En tant que maître d'ouvrage, Mellois en Poitou assure la coordination entre les différents partenaires prenant part au Pacte territorial Mellois Sèvre Gâtine à travers la mise en place d'instances de pilotage : un comité de pilotage et un comité technique décrits à l'article 6.1.2. Instances de pilotage de la convention de PIG Pacte territorial. Le CRER participe aux instances de pilotage du pacte territorial.

Evaluation et suivi des actions engagées :

Chaque année, un bilan intermédiaire et un bilan annuel PIG sont produits par l'Association et présentés au comité technique à partir des indicateurs de suivis des objectifs fournis par l'Association et figurant à l'article 3 de la convention, puis au comité de pilotage sous la responsabilité de la communauté de communes Mellois en Poitou.
Un bilan final de l'opération sera dressé à l'issue de la convention et présenté en comité de pilotage.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA SUBVENTION

En qualité de collectivité porteuse, la communauté de communes Mellois en Poitou réalise pour le compte des trois autres EPCI l'ensemble des dépenses relatives au Pacte territorial.

La communauté de communes s'engage à verser chaque année une subvention prévisionnelle de 235 000 € à l'Association correspondant au coût des moyens mis en œuvre :

Nature de la dépense/recette	Montant prévisionnel (dépenses)
Dépenses de personnel (interne) comprenant salaires et charges directes (salaires chargés) et charges indirectes (déplacements conseillers, etc.)	3,6 ETP : 235 000 Dont 3 ETP : 195 000
Total Partenariat	**235 000 €**

Le CRER devra pouvoir justifier dans le détail les dépenses réalisées dans le cadre de ce partenariat afin de pouvoir espérer un versement, au prorata des résultats obtenus.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 7 et 8 et des décisions de l'administration prises en application des articles 9 et 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- **Pour l'année 2025** :

L'administration verse le montant prévisionnel mentionné à l'article 5 selon les modalités suivantes :

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_43-DE

VERSEMENTS PREVISIONNELS DES ACOMPTES 2025		
Période de versement	**Modalité de paiement**	**Montant de la subvention**
A l'issue du comité de pilotage n°1	30%	70 500€
A l'issue du comité de pilotage n°2	30%	70 500€
TOTAL		**141 000€**

Le solde de l'année 2025 sera versé en 2026 selon les modalités applicables aux années 2026 et 2027.

- **Pour les années 2026 et 2027** :

L'administration verse les montants prévisionnels mentionnés à l'article 5 selon les modalités suivantes :

- 30 % après le premier comité de pilotage de l'année N,
- 30 % après le second en année N également.
- Le solde de chaque année est versé en année N+1 à réception du compte administratif de l'Association certifiés par le commissaire aux comptes sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5 et après vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 10 et sous réserve de production des indicateurs et du bilan de l'année N mentionné à l'article 4 de la présente convention.

Schéma des modalités de versement de la subvention

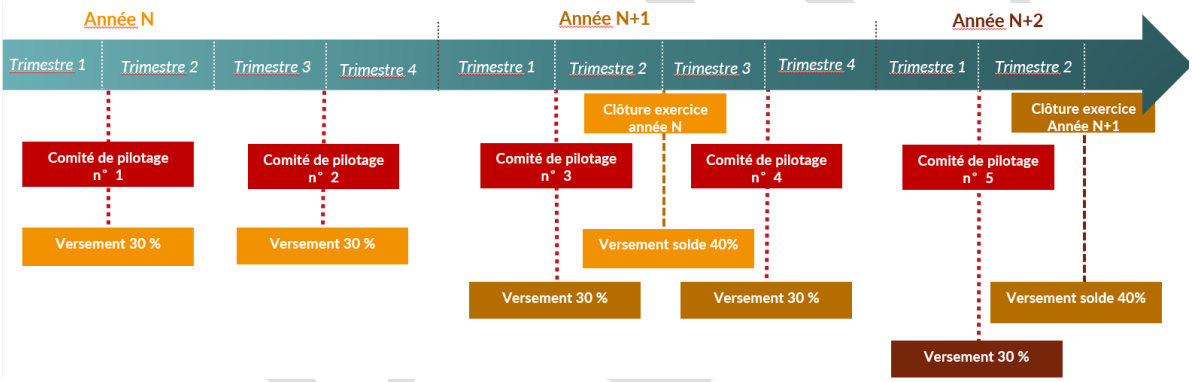

Le solde de l'année 2027 sera donc versé en 2028.

Montant estimatif des versements

	Modalité de paiement	Montant du versement
1er comité de pilotage	30%	70 500 €
2ème comité de pilotage	30%	70 500 €
Solde à réception du compte administratif certifié	40%	94 000 €
Total	100%	235 000

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : CRER

N° IBAN : FR76 1551 9391 0400 0205 0040 186
BIC : : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est la communauté de communes du Mellois en Poitou.

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_43-DE

Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des finances Publiques de Melle.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir à la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activités.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de Communes du Mellois en Poitou» sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'Association s'engage à travailler et participer conjointement aux différents comités de travail organisés par la communauté de communes du Mellois en Poitou afin de réfléchir sur les actions qui seront mises en place. Elle s'engage à participer à la réussite du contrat Enfance Jeunesse et de travailler en collaboration avec le coordinateur de secteur du pôle territorial de Celles-sur-Belle ainsi qu'avec les coordinateurs par tranches d'âges, chargés de la mise en œuvre du contrat Enfance Jeunesse.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_43-DE

ARTICLE 10- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera renégociée 6 mois avant la fin de cette présente convention et fera l'objet d'un comité de pilotage spécifique.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/02/2025
Reçu en préfecture le 26/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250225-C20_02_2025_43-DE

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association, **Le Président,**	Pour l'Administration, **Le Président,**
Lionel POITEVIN	**Fabrice MICHELET**

PROJET